

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ICI ET MAINTENANT, YOGA et autres techniques douces ou de bien-être

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

ICI ET MAINTENANT, YOGA et autres techniques douces ou de bien-être
Elle aura comme abréviation *ICI ET MAINTENANT*

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de favoriser et de promouvoir sous une forme laïque des activités de Yoga, sport et développement personnel, ainsi que des recherches et l'éducation, la formation dans ces domaines. Cela a pour but de permettre à chacun d'apprécier les bienfaits d'être présent ici et maintenant. L'association pourra proposer toute activité allant dans ce sens auprès de tout public comme les adultes, enfants, personnes âgées, handicapées, femmes enceintes.

Pour réaliser cet objectif, l'association pourra :

- ✦ Dispenser des cours, séances de hatha-yoga, relaxation, méditation, exercices de respiration, ré- harmonisation énergétique, bien-être du corps et de connaissance de soi comme outils de mieux-être (ex : Tai-chi, Qi gong, sophrologie, chant, théâtre).
- ✦ Organiser des activités collectives de plein air, marche, footing, vélo.
- ✦ Proposer des séances individuelles ou collectives de développement personnel.
- ✦ Organiser des réunions, conférences et stages.
- ✦ Favoriser la participation à des cours, colloques, stages, conférences, congrès, visites, déplacements et activités éducatives par l'octroi de subventions, de bourses ou le paiement des frais. Acquérir des livres, revues, organiser un centre de documentation.

↳ Etablir des liens avec des associations poursuivant des buts similaires.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est situé à : Ramié de Naout 09100 Le Carlaret
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'association se compose des membres suivants :

- a) Membres d'honneurs
- b) Membres bienfaiteurs : qui versent des dons ou des legs en conformité avec la législation en vigueur. Ils sont dispensés de cotisation
- c) Membres actifs : professeurs, associations, membres actifs à titre personnel
- d) Membres utilisateurs : élèves-professeurs/stagiaire, élèves professeurs, élèves, adhérents individuels.

Article 6 ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Le conseil d'administration pourra refuser les adhésions ou les annuler avec avis motivé aux intéressés. Un règlement intérieur pourra préciser le motif de refus.

Article 7 MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Le titre est décerné par le conseil d'administration, et confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent à minima un droit d'entrée de 20 Euros et la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les membres adhérents et utilisateurs sont ceux qui sont intéressés par les buts de l'association et qui s'engagent à verser leur cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission

- b) le décès
- c) la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation sans qu'il y ait besoin de mise en demeure préalable
- d) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent: le montant des cotisations de ses membres, les dons, legs, sponsoring, les subventions de l'Etat, des collectivités publiques (Départements, communes) ou des organismes privés par les droits d'inscription et par la contribution aux frais d'organisation des participants aux cours, conférences et autres manifestations organisées par l'Association et entrant dans le cadre de ses statuts.

L'association pourra exercer une activité économique comme offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services en rapport avec son objet (Cf Article 2).

Article 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra être composé de 3 à 5 membres. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un secrétaire
- 3) un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres d'honneurs, bienfaiteurs adhérents de l'association.

Chacun des membres de l'association ne peut être représenté à l'Assemblée Générale que par un délégué, et ne peut représenter qu'une seule personne.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée ; les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions ; mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance ou procuration est admis.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'association, au siège social, pendant le mois qui précède l'Assemblée Générale annuelle, ainsi que l'ordre du jour de chaque séance.

Article 13 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut invoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités que l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 COTISATION

La cotisation annuelle de 20 Euros par an peut être relevée par décision de l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Les comptes ouverts au nom de l'Association fonctionnent sous la signature du Président ou du Secrétaire, ou du Trésorier. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

De même, l'Association pourra être représentée auprès des autres associations par un de ses membres en fonction de ses compétences.

Article 15 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration soumise aux membres au moins un mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Celle-ci doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 16 REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration disposera de tout pouvoir pour établir son règlement intérieur et le faire approuver par l'assemblée générale et ainsi compléter, définir divers points non prévus par ses statuts et notamment les points touchants à son administration générale

ARTICLE 17 - INDEMNITES

Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats des membres du conseil et du bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement, de formation ou de représentation.

Article 18 LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 19 DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Fait au Carlaret, le 19 AOUT 2017

La Présidente



Le Trésorier

